



2 septembre 2016

(16-4663)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE
DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET**

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 31 août 2016, et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet* (WT/DS484) a été établi par l'ORD le 3 décembre 2015 et sa composition a été arrêtée le 3 mars 2016.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties au début d'avril 2017, conformément au calendrier convenu après consultation avec les parties.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire parvenir cette lettre aux membres de l'ORD.
